

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE966

présenté par
M. Clément

ARTICLE 4

A la fin de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« , lors de leur conclusion ou de leur renouvellement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit en apparence d'un amendement rédactionnel mais qui se veut avant tout participer de la sécurité juridique d'un tel contrat. En effet, dès lors que c'est la liberté contractuelle qui régit les rapports entre un bailleur et un preneur, pourquoi empêcher deux cocontractants de s'accorder à tout moment de l'exécution d'un contrat de bail sur de telles clauses ?

Tout au contraire, en ne précisant aucune date particulière, c'est prendre le risque de contentieux, notamment pour ceux qui viendraient à contester la volonté d'introduire une telle clause au moment du renouvellement du bail. De plus, dans un contrat de bail peuvent être comprises des parcelles de terre ressortant ou pas d'un zonage visé à l'article L411-26 du code rural.